SITE CLASSE

CALVAIRE

Procédure : Arrêté du 12/08/1914
Région(s) : MIDI-PYRENEES
Département(s) : HAUTE-GARONNE
Commune(s) : CINTEGABELLE

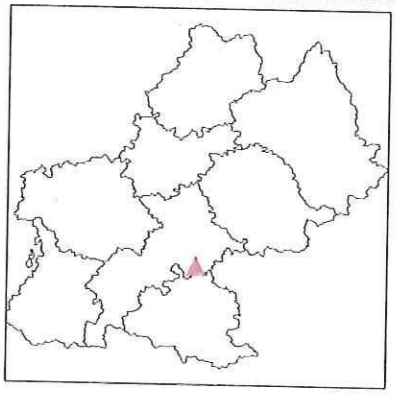

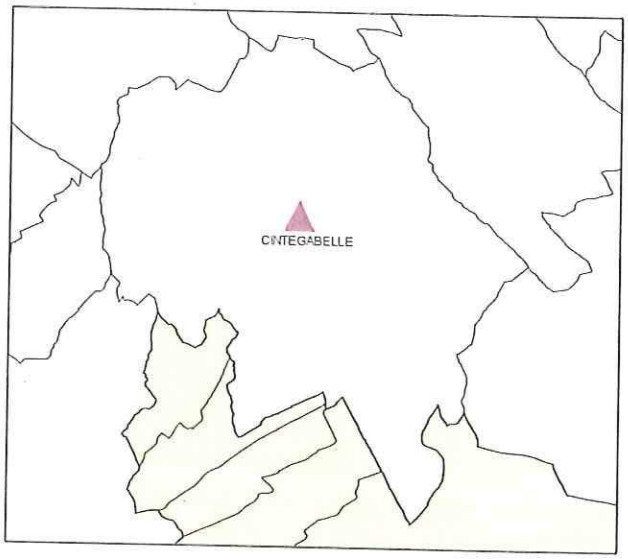

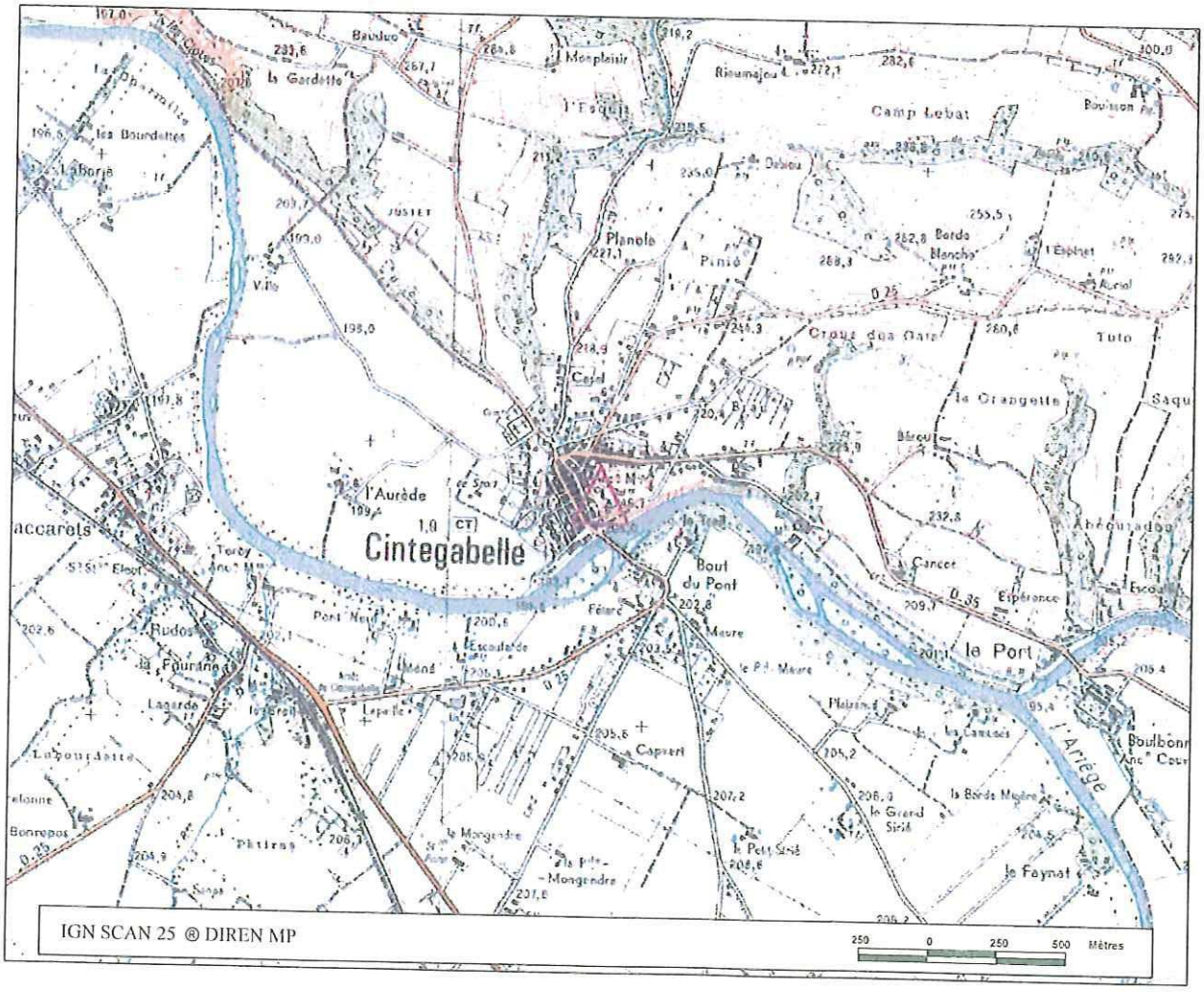

DIREN Midi Pyrénées - Cité administrative - Bât G - Bvd Armand Duportal - 31074 Toulouse Cedex

T.11408.12.SCA03

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels ~~dans sa séance du~~

Vu l'engagement en date du 28 Décembre 1913 pris par le Conseil municipal de Cintegabelle,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le Calvaire de Cintegabelle (Haute-Garonne)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

104-93-1911. [6062]

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne, et au Maire de la commune de Cintegabelle ;

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Août 1914

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par autorisation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. Dalimier

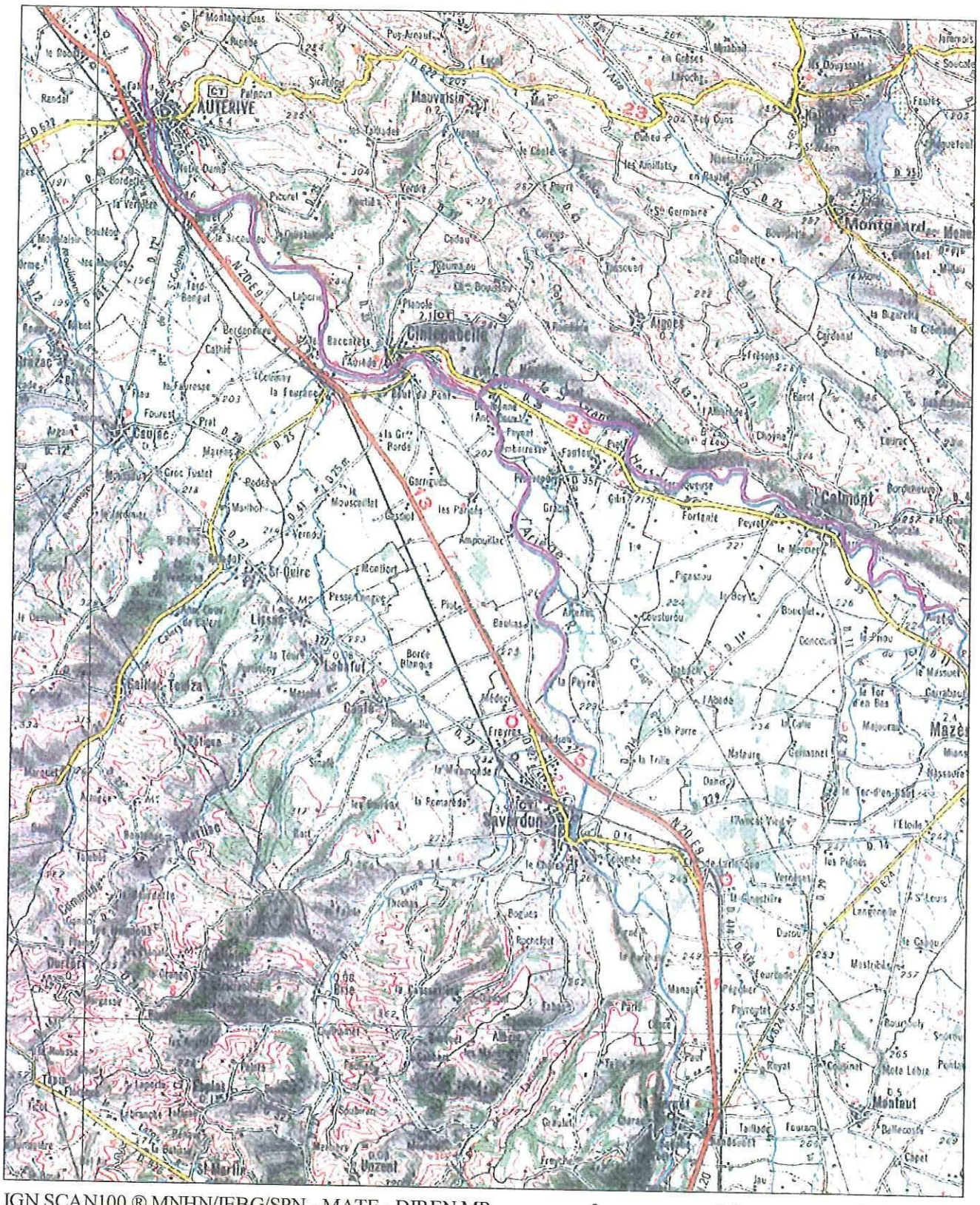

IGN SCAN100 ® MNHN/IEBG/SPN - MATE - DIREN MP

0 2.5 5 Kilomètres

Arrêté de Protection de Biotope : Arrêté du 01/03/1990

BIOTOPES NECESSAIRES A LA REPRODUCTION, A L'ALIMENTATION, AU REPOS ET A LA SURVIE DE POISSONS MIGRATEURS SUR LA GARONNE, L'ARIEGE, L'HERS VIF ET LE SALAT

DIREN Midi Pyrénées - Cité administrative - Bât G - Bvd Armand Duportal - 31074 Toulouse Cedex

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

TAPB 019

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

.....° DIRECTION

3 .....° BUREAU

Référence à rappeler :

ME/MB

Poste N° 61/33/39/80

)tection de biotopes sur
:taines sections de
ırs d'eau dans le
)artement de la
ıute-Garonne

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 relatif à la protection de certaines espèces de poisson sur tout le territoire national ;

VU l'instruction PN.SPH n° 82-1357 du 8 juillet 1982 du Ministre de l'Environnement relative à la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des poissons migrateurs ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 septembre 1989 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 26 juin 1989 ;

CONSIDERANT que la réalisation du programme de restauration des poissons migrateurs inscrit aux contrats de plan signés entre l'Etat et les régions d'Aquitaine et Midi-Pyrénées nécessite des mesures de protection des espèces concernées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1°/ Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs protégées suivantes : saumon atlantique, alose (finte, grande alose) et truite de mer, les dispositions du présent

.../...

s'appliquent sur les tronçons des cours d'eau désignés ci-après :

- la Garonne : de la chaussée du Bazacle jusqu'au barrage du plan d'Arem,
- l'Ariège : sur la totalité de son cours dans le département,
- l'Hers vif : sur la totalité de son cours dans le département,
- le Salat : sur la totalité de son cours dans le département.

ARTICLE 2°/ Sont interdits sur les tronçons de cours d'eau désignés ci-avant :

- toute nouvelle extraction de matériaux,
- tout dépôt de déchets ménagers et industriels,
- tout nouveau rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles du département de la Haute-Garonne approuvés par l'arrêté préfectoral du 14 février 1983,
- tout aménagement ayant pour effet de perturber la circulation des poissons ou de modifier le milieu d'une façon telle que leur reproduction ou leur alimentation y seraient compromises,
- toute aggravation de l'irrégularité du régime hydraulique découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydroélectriques ou des autres usines hydrauliques.

ARTICLE 3°/ Peuvent être autorisés cependant les travaux en rivière destinés en particulier à assurer le libre écoulement des eaux, à entretenir les ouvrages, à lutter contre les inondations, à protéger les berges ou les appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues après examen des différentes solutions techniques envisageables, par le conseil de gestion prévu à l'article 4 ou un comité restreint désigné en son sein par le comité de gestion.

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les activités agricoles, forestières, industrielles, sportives, halieutiques ainsi que la navigation continuent à s'exercer librement dans le respect des règlements et usages en vigueur.

ARTICLE 4°/ Un conseil de gestion des biotopes protégés par le présent arrêté est créé. Il est présidé par M. le Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant et a la composition suivante :

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche ou son représentant,
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement ou son représentant,
- M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des pêcheurs,
- Un conseiller biologiste nommé par le Préfet de la Haute-Garonne.

.../...

Le conseil de gestion a pour mission de veiller à la bonne gestion des biotopes et de donner son avis sur d'éventuels travaux à réaliser sur ces sites.

ARTICLE 5°/ Les dispositions du présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être complétées par des arrêtés préfectoraux édictant des mesures de protection temporaires des secteurs de reproduction et de grossissement des espèces migratrices concernées.

ARTICLE 6°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Sous-préfets de MURET et de ST GAUDENS,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche,
Le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
Les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la chasse et du conseil supérieur de la pêche,
Les maires des communes riveraines,
Le Directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera également l'objet d'un communiqué dans un journal local diffusé dans tout le département.

Toulouse, le 17 OCT. 1989

Le Préfet,

Jean COUSSIROU

Pour Ampliation

Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué

J.C. ARVIEU

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE · EGALITE · FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

1 ° DIRECTION

3 ° BUREAU

Référence à rappeler :

ME/MB

éléphone n° 61.33.39.80

otection de biotopes
r certaines sections de
urs d'eau dans le département
de la Haute-Garonne

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'applicatic des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de l flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français notamment s articles 1 et 4;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 relatif à la prote tion de certaines espèces de poissons sur le territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1989 relatif à la protectio de biotopes sur certaines sections de cours d'eau dans le département la Haute-Garonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la composition du conseil gestion des biotopes créé par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1989;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haut Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1°/ L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1989 rel tif à la protection des biotopes sur certaines sections de cours d'eau dans le département de la Haute-Garonne est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

Un conseil de gestion des biotopes protégés est créé par arrêté préfectoral du 17 octobre 1989. Il est présidé par M. le Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant et a la composition suivante :

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche ou son représentant,
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement ou son représentant,
- M. le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des pêcheurs,
- Un conseiller biologiste nommé par le Préfet de la Haute-Garonne,
- Un représentant des associations représentatives de protection de la nature et de l'environnement nommé par le Préfet de la Haute-Garonne;

Le conseil de gestion a pour mission de veiller à la bonne gestion des biotopes et de donner son avis sur d'éventuels travaux à réaliser sur ces sites.

ARTICLE 2°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Sous-préfets de MURET et de ST GAUDENS,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche,
Le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
Les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et du conseil supérieur de la pêche,
Les maires des communes riveraines,
Le Directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 01 MARS 1990

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué,

J.-C. ARVIEU

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Garonne,

François FILLIATRE